

Loi

Générale

modern

Loi n° 56/AN/89/2ème L portant approbation du compte administratif de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat pour l'exercice 1987.

n° 56/AN/89/2ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
2 février 1989Numéro JO
n° 3 du 15/02/1989Date du numéro
15 février 1989

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n°87-098/PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du Gouvernement.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est approuvé le compte administratif annuel de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat, arrêté au 31 décembre 1987 et se décomposant comme suit : 1°) SECTION ORDINAIRE : RECETTES

.....	130 563 072 FD	DEPENSES	86 106
575 FD EXCEDENT	44 456 497 FD	2°) SECTION EXTRAORDINAIRE : RECETTES	
.....	8 500 000 FD	DEPENSES	5 688 570
FD EXCEDENT	2 811 430 FD		

Article 2

L'excédent des recettes sur les dépenses, à la clôture de l'exercice 1987 se décompose de

la façon suivante : 1°) SECTION ORDINAIRE	44 456 487
FD 2°) SECTION EXTRAORDINAIRE	2 811 430 FD
TOTAL	47 267 927 FD
EXCEDENT DES EXERCICES AN- TERIEURS	112 222 234 FD
EXCEDENT DE L'EXERCICE 1987	47

267 927 FD TOTAL 159 490 161 FD qui seront versés au
fonds de réserve de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat.

Article 3

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

*Par le Président de la République
Chef du Gouvernement*

HASSAN GOULED APTIDON